Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Akira

Société par actions simplifiée au capital de 3.368.678,40 euros
Sartrouville (78500) – 50-54 rue Calmette et Guérin
933 501 538 RCS Versailles

(ci-après, la "**Société**")

STATUTS

Statuts mis à jour le 13 novembre 2025

Signé par :
Thibaut de Malézieux
A28043909DDA42F...

Certifiés conforme
AURORA
Représentée par Monsieur Thibaut de Malézieux
Présidente de la Société

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 (sauf précision dans le texte des Statuts eux-mêmes).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Akira**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : **Sartrouville (78500) – 50-54 rue Calmette et Guérin**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition et la prise de participation de la Société, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- La conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés ;

- La réalisation de toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance et de services, et sans que cette liste soit limitative, en matière économique, administrative, financière, comptable, sociale, juridique, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit de toutes entités, personnes physiques ou morales ou administrations publiques ;

- L'acquisition et la cession de tous biens et notamment de tous immeubles, droits immobiliers ou droits sociaux de toutes sociétés immobilières utiles à l'exploitation de l'activité de la société ou en facilitant le développement ;

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

- L'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment la prestation de tout service ;

- La création, l'installation, l'acquisition, la vente, la gestion, l'exploitation, la location, la prise et/ou la mise à bail, la prise et/ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce, droit au bail, meubles, immeubles, établissements, ateliers, usines ;

- Se faire consentir ou accorder toute assistance financière à (ou de la part de) toutes entités dans lesquelles la Société détient une participation, notamment des prêts, garanties ou sûretés sous quelque forme que ce soit, sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l' objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL—ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de cent (100) euros correspondant à la souscription de cent (100) actions ordinaires émises par la Société, de dix centimes (0,10) d'euro, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euros chacune, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

6.3 Lors des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 18 octobre 2024, il a été procédé aux apports et opérations suivants :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 40.400 euros, par l'émission de 404.000 actions ordinaires de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 1.749.060 euros, par l'émission de 17.490.600 ADP A de 0,10 € de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de cette opération avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Augmentation du capital social de la Société par apport en nature d'un montant nominal global de 1.478.828,90 euros, par émission de 14.788.289 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'Apport ; conditions et modalités de cette opération.

6.4 Lors des décisions du Président en date du 21 octobre 2025, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés en date du 18 octobre 2024, il a été constaté une :

- Augmentation du capital social d'un montant de 79.483,20 euros prélevé sur le compte « *primes d'émission* », par émission de 794.832 actions ordinaires nouvelles résultant de l'attribution

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

définitive de 794.832 actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées en application de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dont la liste a été déterminée par le Président conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

- Augmentation du capital social d'un montant de 967,30 euros prélevé sur le compte « *primes d'émission* », par émission de 9.673 actions de préférence de catégorie B (ADP B) nouvelles résultant de l'attribution définitive de 9.673 actions de préférence gratuites aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées en application de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dont la liste a été déterminée par le Président conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;

6.5 Par décisions unanimes des associés en date du 13 novembre 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de dix-neuf mille neuf cent vingt-neuf euros (19.929 €), par l'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (199.290) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante et un euros (179.361 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent soixante-huit mille six cent soixante-dix-huit euros et quarante centimes (3.368.678,40 €).

Il est divisé en 33.686.784 Actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :

- 16.186.511 actions ordinaires ;
- 17.490.600 ADP A, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts ;
- 9.673 ADP B, dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.3 Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et, sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

9.2.4 A l'exception des ADP B dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

9.2.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux Accords Particuliers, tels qu'amendés ultérieurement le cas échéant.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions des Accords Particuliers tels qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout transfert réalisé en violation des Accords Particuliers sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.2 Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.3 Le Transfert des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.4 La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

10.5 La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'actionnaires peuvent être confiées à un tiers (ou à défaut la Société), (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

(i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
(ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
(iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés et peuvent intervenir à tout moment sans motif ni préavis.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives d'un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques. Dans ce cas, la Société retrouvera de plein droit la gestion de ses comptes titres.

TITRE III.
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le président ("le **Président**"), sous le contrôle et la supervision d'un Comité Stratégique (le "**Comité Stratégique**") institué par l'article 12.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, dans les conditions prévues au Pacte.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par la collectivité des Associés, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision des Associés dans le strict respect des règles de majorité et des conditions particulières expressément prévues au Pacte) et à tout moment sur justes motifs.

La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant la collectivité des Associés.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité Stratégique et aux Associés, mais également des décisions soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique listées à l'article 12.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.3.1 ci-dessus.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général, après accord préalable du Comité Stratégique, peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux percevront une rémunération au titre de leurs fonctions, conformément aux stipulations du Pacte et aux stipulations de tout mandat social conformes aux stipulations du Pacte. La fixation et la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux seront de la compétence du Comité Stratégique, statuant conformément aux stipulations du Pacte.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. COMITÉ STRATÉGIQUE

12.1 Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique constitue un simple organe de surveillance et de contrôle, de sorte que la gestion de la Société demeurera de la seule compétence et de la seule responsabilité du Président et des Directeurs Généraux.

Le Comité Stratégique donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations préalables prévues par l'article 12.2 des Statuts.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

12.2.1 A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des Filiales (tel que ce terme est défini au Pacte) (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant conformément aux règles de majorité prévues au Pacte) :

(i) Adoption ou modification du Budget Annuel Prévisionnel ;

(ii) Tout projet de croissance externe et leurs modalités de financement ;

(iii) Tout engagement , accord ou décision de quelque nature que ce soit (et notamment tout emprunt, prêt, compte-courant, avals, cautions, sûretés, acquisition, cession, investissement, désinvestissement, conclusion d'un contrat, l'initiative ou la fin de tout contentieux ou procédure administrative ou d'arbitrage, etc.) ayant pour conséquence d'engager la Société, directement ou indirectement, pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000€), qui n'aurait pas été prévu dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(iv) Toute embauche/nomination et/ou révocation/licenciement ou modification de la rémunération (y compris les avantages en nature) au titre de tout contrat de travail et/ou mandat social et/ou contrat de prestation de services bénéficiant à un Manager, à un collaborateur-clé dont la rémunération fixe annuelle serait supérieure à 120.000 € et aux éventuels autres mandataires sociaux du Groupe, ainsi que la mise en œuvre de, ou renonciation à une clause de non-concurrence concernant un Manager, collaborateur-clé ou autre mandataire social du Groupe ;

(v) Toute décision relative à l'émission de toute valeur mobilière de quelque nature que ce soit, ou d'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé de la Société et/ou de l'une de ses Filiales (et notamment toute décision relative à la réduction ou l'augmentation du capital ou de la valeur nominale de ses actions) ;

(vi) Toute décision de modification significative de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou de cessation d'activité significative ou d'une branche d'activité ;

(vii) Toute décision de cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité par la Société ou l'une de ses Filiales, qui n'aurait pas été prévue au Budget Annuel Prévisionnel ;

(viii) Toute création ou cession de Filiale, qui n'aurait pas été prévue dans le Budget Annuel Prévisionnel ;

(ix) Fusion, scission, dissolution de la Société ou d'une Filiale, apport partiel d'actifs sous quelque forme que ce soit à une autre société que la Société ou une Filiale ;

(x) Modification des statuts de la Société et/ou d'une Filiale, hormis celles prévues ou rendues nécessaires par les présentes, notamment celles ayant pour objet :

- La limitation des droits de vote, aux dividendes et au boni de liquidation,
- L'émission d'actions de préférence et/ou en accordant des droits prioritaires à certaines actions de la Société, en matière de vote, droit aux dividendes et droit au boni de liquidation,
- La modification de l'objet social,
- La modification de la forme sociale,
- La réduction ou l'amortissement du capital social ;

(xi) La souscription, la négociation, la renégociation et le remboursement anticipé de tout emprunt bancaire, ou autre endettement de quelque nature que ce soit, ainsi que de toute subvention ou aide publique, non prévu au Budget Annuel Prévisionnel, pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

(xii) Modification dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes sociaux de la Société (ou d'une Filiale) ou des comptes consolidés ;

(xiii) Nomination du nouveau Président de la Société en cas de Départ Agréée de l'Associé Fondateur de ses fonctions de Président ;

(xiv) La constitution ou l'octroi par la Société de toute Sûreté et/ou de toute promesse de Sûreté et/ou de toute garantie d'un engagement de la Société ou d'un Tiers pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(xv) Toute conclusion, renouvellement ou toute modification d'une convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (à l'exception des conventions conclues exclusivement entre la Société et une Filiale détenue directement ou indirectement à 100 % par la Société, ou entre des Filiales détenues à 100 % par la Société) ;

(xvi) La délocalisation/transfert du siège social de la Société (ou d'une Filiale) hors de France ;

(xvii) Toute décision susceptible de constituer un non-respect (i) des engagements d'amortissement et de paiement et (ii) des ratios financiers prévus dans la documentation de financement ;

(xviii) La proposition d'affectation des résultats et de distribution de dividendes de la Société et de ses Filiales qui ne seraient pas conforme à ce qui est indiqué dans la documentation de financement senior ;

(xix) La mise en place ou la modification de plans d'intéressement ou de participation ;

(xx) Faculté de substitution au profit de la Société dans le cadre de la mise en œuvre de la Promesse.

12.3 Composition

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres maximum, nommés par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et dans le respect des stipulations du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, dès lors, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique doivent désigner un représentant permanent. Tout personne morale nommée au Comité Stratégique peut changer son représentant permanent à tout moment sous réserve de préalablement notifier à la Société l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité Stratégique

12.4.1 Durée et causes de cessation

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée et sans limite d'âge.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé, dans les conditions fixées par les stipulations du Pacte.

12.4.2 Désignation provisoire – Indisponibilité

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte et notamment celles relatives au droit de veto des héritiers et ayants-droits de l'Associé Fondateur. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité Stratégique en fonction, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Conseil dans le respect des stipulations du Pacte.

En cas d'indisponibilité d'un membre du Comité Stratégique :

(i) tout membre désigné par les Associés Fondateurs peut se faire représenter par toute personne de son choix exerçant des fonctions opérationnelles au sein du Groupe, ou par un autre membre du Comité Stratégique (tels que ces termes sont définis au sein du Pacte) ;
(ii) tout représentant permanent d'une personne morale désignée par l'Investisseur ou l'un des Associés Financiers Historiques peut se faire représenter par toute personne de son choix exerçant des fonctions opérationnelles au sein du groupe auquel il appartient, ou par un autre membre du Comité Stratégique ;
(iii) tout autre membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique.

12.5 Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique nomme parmi ses membres un président, personne physique ou personne morale, conformément au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité Stratégique correspond à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est chargé de convoquer le Comité Stratégique et d'en diriger les débats.

12.6 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Comité Stratégique ne sont en principe pas rémunérés.

Les membres du Comité Stratégique seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement raisonnables.

12.7 Délibération du Comité Stratégique - Procès-verbaux

12.7.1 Réunions - Convocations

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président du Comité Stratégique, et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre, et à chaque fois qu'il conviendra de statuer sur une Décision Importante.

La convocation est faite par le président du Comité Stratégique, et doit intervenir par tous moyens écrits, avec un préavis de cinq (5) Jours (étant précisé que ce délai sera porté à quinze (15) Jours si la convocation est envoyée pour une réunion se tenant à compter du 13 juillet, et que le Comité Stratégique ne tiendra pas de réunion au mois d'août) à moins que tous les membres du Comité Stratégique aient renoncé expressément à ce préavis ou soient présents et/ou représentés, et sauf en cas d'urgence. En cas de carence, chacun des membres du Comité Stratégique aura la possibilité de convoquer le Comité Stratégique.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour qui est arrêté par le président du Comité Stratégique (ou, en cas de carence, par le membre à l'origine de la convocation) et être communiquée aux autres membres du Comité Stratégique dans le délai ci-dessus. Chacun des membres du Comité Stratégique, aura la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité Stratégique, au moins trois (3) jours avant la tenue dudit comité. La convocation des membres du Comité Stratégique devra être accompagnée, le cas échéant, des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

La documentation permettant la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique sera adressée par le Président du Comité Stratégique aux membres du Comité Stratégique lors de la convocation.

Les réunions se tiendront au siège social de la Société ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En l'absence de celui-ci, le Comité Stratégique élit le président de séance.

En cas d'abstention, le membre du Comité Stratégique concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et sa voix n'est pas prise en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée. Le procès-verbal du Comité Stratégique fera mention des abstentions.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de télécommunication ou par n'importe quelle autre forme de télécommunication ou par une combinaison de ces méthodes à condition que l'identification et la participation à la réunion des membres du Comité soit effective et que ces moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettent au moins la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Comité Stratégique pourra également être consulté par voie de consultation écrite (notamment par voie de courriel).

Lorsque cela s'avèrera utile et en lien avec l'ordre du jour, les membres du Comité Stratégique auront la faculté d'inviter, d'un commun accord, tout Tiers à participer à tout ou partie de la réunion du Comité Stratégique concernée, pour apporter tout éclairage ou expertise sur un sujet technique, sans toutefois qu'il ne dispose d'une voix délibérative et sous réserve de la souscription par ce dernier d'un engagement de confidentialité.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu.

Les décisions du Comité Stratégique pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité Stratégique signé par tous les membres du Comité Stratégique.

12.7.2 Quorum - Majorité

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont présents ou représentés. Le Comité Stratégique pourra néanmoins valablement délibérer sur un même ordre du jour sur deuxième (2ème) convocation à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés, si le premier quorum susmentionné n'a pas été atteint à la première (1ère) réunion du Comité Stratégique, cette précédente réunion n'ayant pu se tenir de ce fait.

Les décisions du Comité Stratégique listées aux paragraphes 12.2.1 des Statuts sont prises dans le strict respect des règles de majorité et des conditions particulières prévues au Pacte.
L'ensemble des autres principes prévus au Pacte relatif aux règles de quorum et de majorité non précisé par ailleurs dans les présents statuts s'appliqueront de plein droit.

Les membres nommés par les Associés Fondateurs s'engageant à voter en faveur de la décision (y compris une Décision Importante) inscrite à l'ordre du jour par ce dernier en sa qualité de Président.

12.7.3 Procès-verbaux - Registre

Un procès-verbal des décisions du Comité Stratégique sera dressé par le président du Comité Stratégique, ou par un membre nommé président en séance, dans les meilleurs délais après chaque réunion du Comité Stratégique (y compris lorsque les délibérations ont eu lieu par voie d'envoi d'e-mail, application mobile de messagerie instantanée ou SMS) et devra être signé par chaque membre. Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le texte des décisions mises aux voix et pour chaque décision le sens du vote de chaque membre du Comité Stratégique présent ou représenté.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le président du Comité Stratégique ou par le membre nommé en qualité de président de séance.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

13.1.2 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte) :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière, instruments financiers, plans d'option ou de souscription de titres, d'intéressement, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ; et opérations ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote incluant les actions de préférence (émission, conversion);

(b) fusion, scission, apport, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions, confusion de patrimoine ;

(c) la nomination des commissaires aux comptes ;

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

(d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1.1 et à l'article 3 ;

(i) nomination, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice (hors rémunération) et la cessation de leurs fonctions ;

(j) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité Stratégique, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

(k) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;

(l) la dissolution de la Société ;

(m) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(n) la prorogation de la Société.

13.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Convocation

Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou un Directeur Général de la Société, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés représentant plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société.

13.2.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.2.3 Quorum

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 60 % du capital social et

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

des droits de vote sont présents ou représentés.

13.2.4 Majorité – Représentation

(i) Les décisions collectives des Associés dites ordinaires (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte) sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles visées au point (ii) ci-après.

(ii) Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits de vote existants (le cas échéant, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique conformément au Pacte). Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Toute décision de révocation d'un mandataire social de la Société ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Changement substantiel de méthodes comptables ;
- Opérations portant sur le capital social de la Société ;
- Toute modification de l'objet et de l'activité d'une entité du Groupe ;
- Prorogation, dissolution et liquidation de toute entité juridique ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation correspondants.

(iii) Les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte,
- celles qui, selon la loi ou les Statuts ou le Pacte, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce, et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

13.3 Décisions de l'Associé Unique

13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Comité Stratégique ou un Directeur Général huit (8) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

13.4 Assemblée des Associés

13.4.1 Le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

13.4.3 Tout Associé peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

13.4.4 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

13.4.5 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4.6 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité Stratégique s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du Comité Stratégique, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 15. ASSEMBLEES SPECIALES

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire des actionnaires, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux actionnaires en application des statuts de la Société.

TITRE V
COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux présents statuts.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 aux présents statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des membres du Comité Stratégique ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

18.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, et aux membres du Comité Stratégique.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi, lorsque la Société y est tenue légalement ou lorsque les associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts le décident.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

S'il en existe, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES ADP

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés, en date du 18 octobre 2024, il a été décidé (i) de créer au sein des statuts de la Société, deux (2) catégories nouvelles d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) assorties d'une prime d'émission de quatre-dix centimes d'euro (0,90 €) chacune à savoir les ADP A et les ADP B et (ii) d'approuver les termes et conditions desdites ADP (tels que ces termes sont définis ci-après).

Plus précisément, aux termes desdites décisions de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini ci-après), il a été décidé l'émission par la Société de 17.490.600 ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune assorties d'une prime d'émission de quatre-dix (0,90) centimes.

Par ailleurs, il a été autorisé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'un nombre maximum de dix mille (10.000) ADP B en une fois, en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (ci-après le « **Plan d'Attribution** »).

Les ADP (tel que ce terme est défini ci-après) bénéficient des droits décrits ci-après, lesquels font partie intégrante des statuts de la Société.

1. DEFINITIONS PARTICULIERES

« Accords Particuliers »	désigne le Pacte (en ce inclus ses avenants ultérieurs), le Pacte Simplifié (en ce inclus ses avenants ultérieurs) et plus généralement tout accord conclu entre les Associés de la Société ou certains d'entre eux et qui serait expressément considéré par ses signataires comme étant indivisible du Pacte ou du Pacte Simplifié selon le cas (en ce compris les présents termes et conditions des ADP), ainsi que le Règlement du Plan d'Attribution.
« Actions »	désigne les AO et/ou les ADP émises ou à émettre par la Société.
« ADP »	désigne, collectivement, les ADP A et les ADP B, ainsi que toute autre action de préférence susceptible d'être créée ou émise par la Société dans le futur.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société, dont les caractéristiques figurent au sein des présentes, souscrites et libérées à la Date de Réalisation, ainsi que toute autre action de préférence de catégorie A ou de catégorie ayant des droits similaires de la Société qui pourrait être émise dans le futur.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B attachées aux actions gratuites qui seront émises par la Société et seront acquises par les titulaires concernés à l'issue de la période d'acquisition prévue dans le Règlement du Plan d'Attribution gratuite d'ADP B applicable ou qui pourraient être émises par la Société dans le futur, que ce soit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'ADP B ou par voie de souscription en numéraire ou autrement. Il est précisé, à toutes fins utiles, que les ADP B n'incluent pas les actions gratuites attribuées qui ne constituent qu'un droit de créance des titulaires concernés sur la Société tant que celles-ci n'auront pas été définitivement acquises, conformément aux termes et conditions du Règlement du Plan d'Attribution gratuite d'ADP B.
« **Affilié(s)** »	S'agissant des Associés (en dehors de Bpifrance, Adaxtra et Siparex), « Affilié » désigne pour une Entité donnée, toute autre Entité

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Entité donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités.

S'agissant de Bpifrance Capital 2, Adaxtra et Siparex Midcap 4, « Affilié » désigne, à l'exclusion des participations (y compris toute filiales) détenues directement ou indirectement par Bpifrance Capital 2 ou Siparex Midcap 4 via des fonds ou autres entités :

- toute entité (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par Bpifrance Midcap 4, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que Bpifrance Capital 2, Adaxtra ou Siparex Midcap 4 ; ou
- ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.

« AO » désigne les actions ordinaires émises par la Société, dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la Société, souscrites et libérées à la Date de Réalisation ou qui pourraient être émises par la Société dans le futur, que ce soit dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou par voie de souscription en numéraire ou autrement.

« Associés » signifie tout détendeur de Titres de la Société.

« Borne Minimum » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, la quote-part du Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 2,00x.

« Borne 2 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 2,50x.

« Borne 3 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net de 3,00x.

« Cession Totale » signifie la cession (et/ou le remboursement selon le cas) de la totalité des Titres de la Société.

« Contrôle » (ou « Contrôlé », « Contrôlant » ou le verbe « Contrôler ») d'une Entité signifie le fait de contrôler ladite Entité au sens de l'article L. 233-3 I. 1° du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Les termes « *Contrôlant* » et « *Contrôlé* » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

« Date de Réalisation » désigne le 18 octobre 2024.

« Décaissements » désigne la somme des décaissements réalisés par les Titulaires d'ADP A, soit (i) l'investissement initial au titre de la souscription à des ADP A (ou toute autre titre émis par la Société) et des obligations convertibles réalisé par ces derniers à la Date de Réalisation, ainsi que (ii) les sommes versées par les Titulaires d'ADP A à l'occasion d'éventuelles augmentations de capital ou d'apports complémentaires en compte courant, lors de toute acquisition d'action(s) de la Société, ou lors d'une éventuelle émission obligataire ou tout autre décaissement effectué par ces derniers au profit de la Société ainsi que (iii) les frais, taxes, impôts, et autres charges supportés par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Transferts.

« Départ » a le sens qui lui est donné aux termes des Accords Particuliers.

« Distribution » désigne la somme de tous les montants distribués par la Société à ses Associés par voie de distributions de toute nature et, notamment, de dividendes, de réductions de capital, de remboursement/versement de prime d'émission, de rachat de titres, etc., en ce compris à l'occasion d'une Liquidation.

« Encaissements » désigne la somme :

- du prix de cession et, le cas échéant, tout complément de prix perçu par les Titulaires d'ADP A en contrepartie des Titres qu'ils détiennent, et correspondant au prix payé en numéraire par un acquéreur, étant précisé en tant que de besoin, qu'en cas de cession partielle des Titres par les Titulaires d'ADP A avant la mise en œuvre du Transfert, le prix de cession perçu par les Titulaires d'ADP A dans ce cadre sera inclus dans les Encaissements ; les frais éventuellement engagés par les Titulaires d'ADP A pour organiser le Transfert ainsi que toute indemnité payée par les titulaires d'ADP A dans le cadre d'une mise en œuvre d'une éventuelle garantie d'actif et de passif consentie seront déduits du prix de Transfert des Titres détenus par les Titulaires d'ADP A ;
- toutes Distribution ainsi que tous autres encaissements (principal et intérêts d'obligations convertibles émises par la Société, prime de non conversion de ces obligations, dividendes, amortissements du capital, remboursement de compte courant, réduction de capital, remboursement d'apports, etc.) perçus par les Titulaires d'ADP A au titre des Titres.

Il est précisé que dans l'hypothèse où les Titulaires d'ADP A détiendraient leurs Titres à la suite d'un ou plusieurs Transferts de Titres émanant de leurs Affiliés (le ou les « **Cédants** »), les Encaissements seront déterminés sur le base de l'ensemble des flux perçus ou dus à ces Titulaires d'ADP A et à leurs cessionnaires successifs sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois (et notamment en ignorant les flux versés entre un Titulaire d'ADP A et un de ses Affiliés à raison d'un Transfert de Titres).

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Il est également précisé (i) qu'il sera tenu compte des Encaissements perçus et encaissés par les Titulaires (et le cas échéant leurs Affiliés) à la date de la Cession Totale considérée à l'issue de l'étape de répartition considérée, (ii) que dans le cas où l'Associé ou la catégorie d'Associés concernée (et ses/leurs Affiliés) recevraient des Titres d'une Entité qui ne seraient pas admis aux négociations sur un marché réglementé, il sera pris en compte dans les Encaissements la valeur de marché des Titres de l'Entité concernée, telle que résultant de la parité d'échange retenue au titre de l'opération d'échange, (iii) qu'en cas de paiement différé (notamment crédit-vendeur) ou en cas de complément de prix au bénéfice, en tout ou partie, de l'Associé ou la catégorie d'Associés concernée (et ses/leurs Affiliés, le cas échéant), ledit paiement différé ou ledit complément de prix sera pris en compte dans le calcul des Encaissements à la date de son paiement effectif.

« Entité » signifie toute société de droit ou de fait, association, groupement, ou entité ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère.

« Filiale » désigne toute Entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.

« Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.

« Liquidation » désigne tout cas de liquidation volontaire ou judiciaire de la Société ainsi que toute dissolution de la Société, étant précisé que seront assimilés à une Liquidation :

- toute distribution par la Société de dividendes ou de réserves (prélevée notamment sur le compte « primes d'émission ») qu'elle soit payée en numéraire, en nature ou en actions dès lors que le montant de cette distribution (ou son équivalent en valeur) est supérieur ou égal à 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés du Groupe (tels que ces actifs immobilisés sont valorisés au sein des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires) ;
- le produit de toute cession ou apport partiel d'actifs portant sur des actifs représentant au moins 50% de la valeur comptable des actifs immobilisés du Groupe, étant précisé que dans le cas d'une telle cession ou d'un tel apport, il sera proposé aux Associés la distribution par la Société de l'intégralité des sommes disponibles ou biens reçus en contrepartie de la cession ou de l'apport;
- une scission de la Société ; et
- le rachat d'actions par la Société ou une réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution au profit des associés, dès lors que cette dernière impliquerait une réduction du montant des capitaux propres de plus de 50 %.

« Mécanisme de Correction » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.

« Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique » désigne le Produit que les Titulaires d'ADP A devraient théoriquement percevoir de leur Titres dans le cadre de la Cession Totale ou de la Liquidation avant prise en compte du Mécanisme de Correction.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

« Multiple Net »	signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le rapport ayant pour numérateur la somme de leurs Encaissements et pour dénominateur la somme de leurs Décaissements, net de tout flux résultant de la mise en œuvre du Mécanisme de Correction qui aurait été appliqué au titre de l'atteinte d'une Borne inférieure. Il est convenu que les Parties qu'afin de déterminer si la Borne Minimum est atteinte, le calcul du Multiple Net n'intègrera pas - par anticipation - le montant de la rétrocession qui serait dû en application du Mécanisme de Correction.
« Pacte »	désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu le 18 octobre 2024 entre les Titulaires de Titres de la Société, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé postérieurement.
« Pacte Simplifié »	désigne le pacte simplifié des titulaires de Titres de la Société conclu le 18 octobre 2024 entre certains Titulaires de Titres de la Société, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé postérieurement.
« Plan d'Attribution »	a le sens qui lui est donné en préambule des présentes.
« Plus-Value Nette »	désigne la différence positive entre : (i) la somme algébrique de tous les Encaissements, nets de tout flux résultant de la mise en œuvre du Mécanisme de Correction ; et (ii) la somme algébrique de tous les Décaissements.
« Produit »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.7.1.
« Règlement du Plan d'Attribution »	désigne le règlement du Plan d'Attribution.
« Société »	désigne la société AKIRA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 933 501 538 RCS Versailles.
« Tiers »	signifie toute personne physique ou Entité autre que les Associés et la Société.
« Titre(s) »	signifie toute action, part sociale ou valeur mobilière émise ou à émettre donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'actions gratuites ordinaires ou de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière ou titres financiers d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société.
« Titulaire(s) »	désigne, selon le cas, un Titulaire d'ADP ou un Titulaire d'AO.
« Titulaire(s) d'ADP »	désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP.
« Titulaire(s) d'ADP A »	désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP A.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

« Titulaire(s) d'ADP B » désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'ADP B.

« Titulaire(s) d'AO » désigne toute Entité détentrice à un moment donné d'AO.

« Transfert »

signifie toute cession, apport, location, transmission ou transfert, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'augmentation de capital, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, de Titres et comprend, plus particulièrement :

(a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(b) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, de portage, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ;

(d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un *trust*), ou de toute autre manière semblable ;

(e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et

(f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.

Le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« TRI »

désigne le taux annuel, *prorata temporis,* d'actualisation auquel la valeur actualisée nette des flux financiers versés et reçus par les titulaires d'ADP A au titre de leur investissement dans la Société est égale à zéro**.**

Le calcul du TRI résulte de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{j} \frac{CFi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

dans laquelle :

- ***j*** désigne la date du Transfert par les titulaires d'ADP A ;

- **CFi** désigne l'ensemble des Encaissements et Décaissements, tel que ces termes sont définis à l'Annexe 2.1, durant la période *i* ;

- ***i*** : nombre de jours écoulés entre la date de signature du Pacte et la réalisation du Transfert.

Il est entendu que, pour le calcul du TRI :

- les dates de positionnement des flux d'Encaissement et de Décaissement seront les dates d'encaissements et de décaissements par les titulaires d'ADP A,

- les charges fiscales incombant aux titulaires d'ADP A ne seront pas prises en compte pour le calcul de son TRI.

« Valeur Intervalle 1 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net compris entre 2x (inclus) et 2,5x (exclu).

« Valeur Intervalle 2 » signifie, pour les Titulaires d'ADP A, le Produit leur revenant au titre d'une Liquidation ou lors d'une Cession Totale leur permettant de réaliser un Multiple Net compris entre 2,5x (inclus) et 3x (exclu).

2. CARACTERISTIQUES DES ADP

2.1 FORME DES ADP

Les ADP sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.

La Société est responsable de la bonne exécution des droits attachés aux ADP à l'égard des Titulaires des ADP. Sous réserve des cas de décès, les ADP ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

2.2 TRANSFERT DES ADP

Les ADP sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément aux stipulations des statuts de la Société et sous réserve, le cas échéant, des stipulations des Accords Particuliers. Il est ici précisé qu'à l'exception des ADP B dont les droits sont attachés à chacun de leurs titulaires, tous droits auxquels donnent droit les ADP en application des Accords Particuliers sont considérés comme des droits attachés aux ADP A concernées.

Tout Transfert d'ADP entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de Transfert de tous droits et obligations attachés à chaque catégorie d'ADP (en particulier les présents termes et conditions, les statuts de la Société et les Accords Particuliers).

La Société n'acceptera ni n'enregistrera aucun Transfert d'ADP sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 2.2.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

2.3 DATE DE JOUISSANCE ET DUREE DES ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription. Les ADP sont créées pour une durée indéterminée.

2.4 DROIT DE VOTE ET DROITS NON PECUNIAIRES

Chaque ADP A donnera droit à un (1) droit de vote. Les ADP B sont privées de droit de vote.

Chaque ADP donne à son titulaire le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société et les Accords Particuliers.

2.5 DROIT PECUNIAIRE

Sans préjudice des droits spécifiques des ADP ci-dessous, et à l'exception des ADP B, chaque ADP et chaque AO donneront le droit de percevoir de la Société une même quote-part de toute Distribution ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une Liquidation, c'est-à-dire une quote-part de ladite Distribution proportionnelle à la quote-part du capital qu'elles représentent.

2.6 DROITS SPECIFIQUES DES ADP

2.6.1 Les Titulaires d'ADP A acceptent expressément le principe d'une préférence négative attachée à leurs ADP A ayant pour conséquence la mise en place, à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, d'un mécanisme « correctif » au bénéfice exclusif des Titulaires d'ADP B et qui sera fonction du niveau de Multiple Net effectivement réalisé par les Titulaires d'ADP A (étant précisé que le Multiple Net est calculé après prise en compte du Mécanisme de Correction) à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, conformément aux modalités de calcul du Multiple Net visées ci-dessous.

2.6.2 Le Mécanisme de Correction permettra au final, si les conditions de son déclenchement ci-dessous explicitées sont réunies, une participation des Titulaires d'ADP B dans la perception du montant disponible revenant aux Titulaires d'ADP A exclusivement calculé conformément à ce qui est dit ci-dessous et qui sera réparti exclusivement au prorata des ADP B qui auront été acquises définitivement par les attributaires en application du Plan d'Attribution et dont l'émission a été autorisée par les Associés à la Date de Réalisation.

2.6.3 Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de Départ d'un des Titulaires d'ADP B, le Mécanisme de Correction et les termes et conditions des ADP B ne trouveront pas à s'appliquer pour le Titulaire d'ADP B concerné et le prix de cession des ADP B concernées sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte, du Pacte Simplifié ou des Accords Particuliers selon le cas.

2.6.4 Dans l'hypothèse où la Borne Minimum lors d'une Cession Totale ou d'une Liquidation n'aurait pas été atteinte par les Titulaires d'ADP A, le Mécanisme de Correction ne s'appliquera pas, de sorte que les Titulaires d'ADP B percevront chacun un montant global pour la totalité des ADP B qu'ils détiennent à un euro (1 €).

2.6.5 La mise en œuvre du Mécanisme de Correction se réalisera conformément aux stipulations de l'**ANNEXE A** des présentes (Mise en œuvre du Mécanisme de Correction) à la date de la Cession Totale ou de la Liquidation.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

2.7 PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE CESSION TOTALE OU DE LIQUIDATION

2.7.1 PRINCIPES GENERAUX

Les ADP, dans certaines conditions exposées ci-après, bénéficient d'un droit préférentiel spécifique au moyen de l'application du Mécanisme de Correction, en cas de survenance d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

Le « **Produit** » est défini comme la totalité des produits effectivement perçus par, ou dus aux, titulaires de Titres de la Société, directement ou indirectement, en numéraire ou en titres ou de quelque manière que ce soit (incluant la quote-part de prix faisant l'objet d'un réinvestissement, sous quelque forme que ce soit) au titre desdits Titres, dans le cadre de la réalisation d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

2.7.2 SORT DES ADP A ET DES ADP B EN CAS DE CESSION TOTALE ET PRIX DE CESSION

A l'occasion d'une Cession Totale, sous réserve de l'application du Mécanisme de Correction, les ADP A et les ADP B sont cessibles dans les mêmes conditions que les AO, conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société et (ii) aux Accord Particuliers.

3. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

En cas de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, les titulaires de cette catégorie d'ADP seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'une catégorie d'ADP, l'unique titulaire de cette catégorie d'ADP assurera seul le maintien des droits particuliers conférés à la catégorie d'ADP A concernée.

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) Par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP ;

(ii) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, étant précisé que la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

(iii) Conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les Titulaires d'ADP, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

4. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP A concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

5. CONVERSION EN AO DES ADP

5.1 Conversion

Les ADP ne pourront être converties en AO qu'en cas (i) de fusion selon les principes définis à l'article 3 ou (ii) d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après à l'article 5.2.

5.2 Introduction en Bourse

En cas d'introduction des valeurs mobilières de la Société sur un marché réglementé ou organisé (ci-après, l'« **Introduction en Bourse** ») ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les ADP perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les ADP seront automatiquement converties en AO (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires des ADP d'avoir globalement un nombre d'AO, post conversion de toutes les ADP, dont la valeur, calculée sur le fondement de la Valeur d'Introduction, sera égale à la valeur de l'ensemble des ADP A calculée comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour rembourser le nominal des actions et servir le montant disponible, conformément aux stipulations des présents termes et conditions des ADP.

Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur « réelle » de la Société retenue pour cent pour cent (100,00 %) du capital et des droits de vote correspondant à la moyenne des valorisations recommandées par la banque introductrice.

Pour toutes les ADP, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP donnant droit à un nombre entier d'AO feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

* * *

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

ANNEXE A – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE CORRECTION

1. ETAPE PRELIMINAIRE

A l'occasion de la réalisation d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, il sera procédé, un instant de raison avant la réalisation de cette dernière, à la détermination du Multiple Net et du niveau de TRI que les Titulaires d'ADP A réaliseraient à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale sur une base diluée (i.e tout instrument d'accès au capital étant exercé).

Il est précisé à titre liminaire qu'en l'absence de réalisation par les Titulaires d'ADP A à l'occasion d'une Liquidation ou d'une Cession Totale, d'un niveau de TRI minimum de 15% et d'un Multiple Net de 2,00x minimum, aucun Mécanisme de Correction ne trouvera à s'appliquer à l'occasion de la Liquidation ou de la Cession Totale et, par conséquent, aucun prélèvement ne sera effectué sur les sommes à percevoir effectivement par les Titulaires d'ADP A, chaque Titulaire d'ADP B percevant quant à lui un montant de un (1) euro pour la totalité des ADP B qu'il détiendra.

2. MISE EN ŒUVRE DU MECANISME DE CORRECTION

En cas de réalisation d'une Cession Totale ou d'une Liquidation, les Titulaires d'ADP B se verront attribuer, par prélèvement sur les sommes à percevoir effectivement par les Titulaires d'ADP A en cas de Cession Totale ou de Liquidation, un montant déterminé dans les conditions visées ci-après.

Chaque ADP B, qu'elle soit émise au profit de l'attributaire à l'issue de la phase d'acquisition du Plan d'Attribution, ou souscrite et libérée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, se verra attribuer une quote-part de la somme à percevoir par les Titulaires d'ADP A lors de la Cession Totale ou de la Liquidation, sous réserve d'un Multiple Net minimum de 2,00x et d'un TRI minimum de 15% réalisé par les Titulaires d'ADP A.

Le montant correspondant à la rétrocession maximale due aux Titulaires d'ADP B (le « **Montant R** » ou le « **Montant à Rétrocéder** »), sera donc égal à :

- 0,00 %, dans l'hypothèse où les Titulaires d'ADP A réalisent à l'occasion de la Cession Totale ou de la Liquidation envisagée un Multiple Net inférieur à 2,00x ;

- 20,00 % de la différence entre la Valeur Intervalle 1 et la Borne Minimum, si le Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique est supérieur à la Borne Minimum et inférieur à la Borne 2 (ci-après, la « **Tranche 1** »), augmenté, si applicable, de

- 30,00 % de la différence entre la Valeur Intervalle 2 et la Borne 2, si le Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique est supérieur à la Borne 2 et inférieur à la Borne 3 (ci-après, la « **Tranche 2** »), augmenté, si applicable, de

- 40,00 % du Montant de Cession Titulaires ADP A Théorique à percevoir par les Titulaires d'ADP A au-delà de la Borne 3 (ci-après, la « **Tranche 3** »).

Le Montant R est ainsi calculé comme la somme de la Tranche 1, de la Tranche 2 et de la Tranche 3.

Le montant reçu par chaque ADP B sera ainsi égal au Montant R divisé par le nombre d'ADP B émises à l'issue de la phase d'acquisition du Plan d'Attribution, ou souscrites et libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Symétriquement, le montant prélevé à chaque ADP A sera égal au Montant R divisé par le nombre d'ADP A émises à la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Il est précisé que :

- La mise en œuvre du Mécanisme de Correction ne pourra avoir pour conséquence de ramener le TRI net des Titulaires des ADP A à moins de 15,00 % ;

- La mise en œuvre du Mécanisme de Correction sera, en toute hypothèse, plafonnée à hauteur de 15 % de la Plus-Value Nette réalisée par l'ensemble des Titulaires des ADP A ;

- 10,00 % du Montant R sera, en toute hypothèse, conditionné à l'atteinte par la Société d'indicateurs extra-financiers de performance quantitatif et qualitatif en matière de RSE, définis sur la base des conclusions de la Revue ESG devant être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Réalisation.

Un exemple de calcul du montant à rétrocéder R (ci-après, la « **Montant R »**) à l'occasion d'une Cession Totale ou d'une Liquidation figure en **ANNEXE B**.

Il est précisé qu'en cas d'ambiguïté et/ou de contradiction entre les termes ci-dessus, l'illustration figurant en **ANNEXE B** et les résultats obtenus au sein de la matrice Excel préparée par le cabinet Exelmans (ci-après, la « **Matrice »**), les résultats de la Matrice seront pris en référence et prévaudront à l'occasion d'une Cession Totale ou d'une Liquidation.

3. EXPERTISE

Tout différend entre tout Titulaire d'ADP A et les Titulaires des ADP B sur les modalités de calcul du Montant R sera résolu par un tiers expert, désigné, à la demande (i) d'un ou de plusieurs Titulaires des ADP A ou (ii) d'un ou de plusieurs Titulaires des ADP B par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, ou d'un commun accord (i) des Titulaires des ADP A et (ii) des Titulaires des ADP B concernés. Cette même procédure s'appliquera à nouveau en cas de refus, d'empêchement ou de carence de l'expert pendant plus de quinze (15) jours calendaires ou de tout nouvel expert désigné.

L'expert devra appartenir à un cabinet comptable de premier rang et ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec l'un quelconque des Titulaires des ADP A, des Titulaires des ADP B ou avec la Société.

L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant sa désignation, à la Société qui devra le notifier à chacun des Titulaires des ADP A et des Titulaires des ADP B, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la remise du rapport.

Les Titulaires des ADP A et les Titulaires des ADP B seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'elles acceptent par avance, sauf erreur manifeste ; les frais d'expertise seront supportés à (i) 50% par le(s) Titulaire(s) d'ADP A concerné(s) et (ii) à 50% par le(s) Titulaire(s) des ADP B concerné(s).

4. DEPART

Il est rappelé que, en cas de survenance d'un cas de Départ d'un des Titulaires d'ADP B, le Titulaire des ADP B concerné perdra le bénéfice de la totalité du Mécanisme de Correction et les termes et conditions des ADP B ne trouveront pas à s'appliquer à son égard. Dans cette hypothèse, le prix de cession des ADP B du Titulaire d'ADP B concerné sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte, du Pacte Simplifié ou des Accords Particuliers selon le cas.

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

ANNEXE B – EXEMPLE DE CALCUL

Docusign Envelope ID: 9EE88699-93F8-4B13-B9AD-996E1DFCA12D

Valeur des Titres	*39 699*
Maturité	*5*
Volatilité	*28,19%*
Taux sans risque	*2,51%*

Intérêts OC	*12,0%*

	AO / ADP A	***AGAO***	***OC***	***TOTAL***
II	*15 088*	*1 000*	*3 312*	***18 399***
IF	*17 466*	*-*	*3 833*	***21 300***
TOTAL	***32 554***	***1 000***	***7 145***	***39 699***

Multiple 2,0x	*42 599*	*20,0%*
Multiple 2,5x	*53 249*	*30,0%*
Multiple 3,0x	*63 899*	*40,0%*
TRI 15,0%	*42 837*	

Valeur FP	**Total OC**	**Actions**	**Brut IF**	**PV brute IF**	**Seuil 1**	***Rétro 1***	***Seuil 2***	***Rétro 2***	***Seuil 3***	***Rétro 3***	**Total AGADP B**	**Net IF**	**PV nette IF**	**Total AO**	**Total ADP A**
30 000	12 591	17 409	15 817	-	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	15 817	-	8 347	9 062
40 000	12 591	27 409	21 023	-	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	21 023	-	13 141	14 267
50 000	12 591	37 409	26 228	4 928	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	26 228	4 928	17 936	19 473
60 000	12 591	47 409	31 434	10 134	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	31 434	10 134	22 730	24 678
70 000	12 591	57 409	36 639	15 339	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	36 639	15 339	27 525	29 884
80 000	12 591	67 409	41 844	20 545	42 599	-	*53 249*	-	*63 899*	-	-	41 844	20 545	32 320	35 089
90 000	12 591	77 409	47 050	25 750	42 599	*890*	*54 139*	-	*64 789*	-	890	46 160	24 860	37 114	39 404
100 000	12 591	87 409	52 255	30 956	42 599	*1 931*	*55 180*	-	*65 830*	-	1 931	50 324	29 024	41 909	43 569
110 000	12 591	97 409	57 461	36 161	42 599	*2 662*	*55 912*	*465*	*67 026*	-	3 127	54 333	33 034	46 703	47 578
120 000	12 591	107 409	62 666	41 366	42 599	*2 662*	*55 912*	*2 026*	*68 588*	-	4 689	57 977	36 678	51 498	51 222
130 000	12 591	117 409	67 872	46 572	42 599	*2 662*	*55 912*	*3 588*	*70 149*	-	6 075	61 797	40 497	56 292	55 042
140 000	12 591	127 409	73 077	51 777	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*781*	6 754	66 323	45 024	61 087	59 568
150 000	12 591	137 409	78 282	56 983	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*2 863*	7 433	70 850	49 550	65 882	64 095
160 000	12 591	147 409	83 488	62 188	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*4 945*	8 112	75 376	54 077	70 676	68 621
170 000	12 591	157 409	88 693	67 394	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*7 027*	8 790	79 903	58 603	75 471	73 147
180 000	12 591	167 409	93 899	72 599	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*9 109*	9 469	84 429	63 130	80 265	77 674
190 000	12 591	177 409	99 104	77 804	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*11 191*	10 148	88 956	67 656	85 060	82 200
200 000	12 591	187 409	104 310	83 010	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*13 274*	10 827	93 482	72 183	89 854	86 727
210 000	12 591	197 409	109 515	88 215	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*15 356*	11 506	98 009	76 709	94 649	91 253
220 000	12 591	207 409	114 720	93 421	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*17 438*	12 185	102 535	81 235	99 444	95 780
230 000	12 591	217 409	119 926	98 626	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*19 520*	12 864	107 062	85 762	104 238	100 306
240 000	12 591	227 409	125 131	103 832	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*21 602*	13 543	111 588	90 288	109 033	104 833
250 000	12 591	237 409	130 337	109 037	42 599	*2 662*	*55 912*	*4 564*	*71 126*	*23 684*	14 222	116 114	94 815	113 827	109 359